

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943
(QUESTION PRÉLIMINAIRE)

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 15 JUIN 1954

1954

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE OF THE MONETARY GOLD
REMOVED FROM ROME IN 1943
(PRELIMINARY QUESTION)

(ITALY *v.* FRANCE, UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND
UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF JUNE 15th, 1954

Le présent arrêt doit être cité comme suit :
« *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943*
(question préliminaire),
Arrêt du 15 juin 1954 : C. I. J. Recueil 1954, p. 19. »

This Judgment should be cited as follows :
“*Case of the monetary gold removed from Rome in 1943*
(Preliminary Question),
Judgment of June 15th, 1954 : I.C.J. Reports 1954, p. 19.”

N° de vente : **119**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1954
Le 15 juin
Rôle général
n° 19

ANNÉE 1954

15 juin 1954

AFFAIRE DE L'OR MONÉTAIRE
PRIS A ROME EN 1943
(QUESTION PRÉLIMINAIRE)

(ITALIE c. FRANCE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Partie III de l'accord de Paris de 1946 concernant les réparations. — Accord de Washington de 1951 prévoyant un arbitrage. — Déclaration de Washington accompagnant l'accord de Washington. — Requête de l'Italie : prétention à recevoir l'or et revendication d'une priorité sur la prétention du Royaume-Uni. — Question préliminaire présentée par le demandeur. — Effets sur la requête de l'exception d'incompétence de l'Italie. — L'exception n'implique pas que la requête n'est pas conforme à la déclaration de Washington ni qu'elle est retirée ou annulée.

Les Parties ont conféré juridiction à la Cour. — La juridiction n'est pas de même étendue que la mission confiée à la Cour. — Question essentielle : prétendue responsabilité internationale de l'Albanie envers l'Italie. — Nécessité du consentement de l'Albanie. — Question de l'intervention. — Article 59 du Statut. — La juridiction conférée à la Cour ne l'autorise pas à décider de la prétention italienne sur l'or. — La question de la priorité dépend de la question de la prétention de l'Italie sur l'or. — La Cour ne peut statuer sur la question de priorité.

ARRÊT

Présents : M. GUERRERO, Vice-Président faisant fonction de Président en l'affaire ; Sir Arnold McNAIR, Président ; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Juges ; M. G. MORELLI, Juge ad hoc ; M. LÓPEZ OLIVÁN, Greffier.

En l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943,

entre

la République italienne,

représentée par

M. Casto Caruso, ambassadeur d'Italie aux Pays-Bas,
comme agent,

assisté par

M. Tomaso Perassi, professeur de droit international à la
faculté de droit de l'Université de Rome,
comme conseil,

et

la République française,

représentée par

M. André Gros, professeur des facultés de droit, juriste
du ministère des Affaires étrangères,
comme agent,

assisté par

M. Philippe Monod, ministre plénipotentiaire,
comme conseil et agent par interim,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

représenté par

Sir Gerald Fitzmaurice, K. C. M. G., juriste
des Affaires étrangères,
comme agent,

assisté par

M. J. E. S. Fawcett, D. S. C., membre du barreau anglais,
comme conseil,

les États-Unis d'Amérique,

représentés par

l'honorable Herman Phleger, juriste
d'État,
comme agent,

LA COUR,
ainsi composée,
rend l'arrêt suivant :

Dans une déclaration signée par eux à Washington, le 25 avril 1951, les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, envisageant le cas où, selon un avis arbitral qu'ils sollicitaient, une certaine quantité d'or enlevé à Rome par les Allemands en 1943 serait reconnue appartenir à l'Albanie, convenaient entre eux de faire remise de la quantité d'or devant, en conséquence de cet avis, revenir à l'Albanie, non à l'Albanie elle-même mais au Royaume-Uni, en satisfaction partielle de l'arrêt rendu par la Cour le 15 décembre 1949 en l'affaire du détroit de Corfou,

« à moins que, dans un délai de 90 jours à compter de la communication à l'Italie et à l'Albanie de l'avis de l'arbitre, ou bien :

a) l'Albanie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider s'il est convenable que l'or, sur lequel l'Albanie a établi des droits à réclamation aux termes de la partie III, soit remis au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou ; ou bien

b) l'Italie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir, en suite du décret albanais du 13 janvier 1945 ou des clauses du traité de paix avec l'Italie, l'or doit être remis à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie et ait convenu d'accepter la juridiction de la Cour pour décider la question de savoir si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or doit avoir priorité, dans le cas où cette question se poserait. »

Les trois Gouvernements énonçaient en même temps qu'ils acceptaient comme défendeurs la juridiction de la Cour pour statuer sur le recours introduit par l'Italie ou par l'Albanie ou par toutes deux.

L'avis arbitral déclarant que l'or appartenait à l'Albanie en 1943 a été rendu le 20 février 1953. Il a été communiqué le même jour aux trois Gouvernements, ainsi qu'au Gouvernement italien et au Gouvernement albanais.

Le Gouvernement albanais n'a pas saisi la Cour comme le lui permettait le paragraphe a) de la déclaration de Washington.

Le 19 mai 1953, c'est-à-dire avant l'expiration du délai fixé par la déclaration des trois Gouvernements, le représentant diplomatique de la République italienne aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle le Gouvernement italien, invoquant la résolution du 15 octobre 1946 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, acceptait la juridiction de la Cour

pour les différends visés à la lettre *b*) de la déclaration du 25 avril 1951. Le Gouvernement italien y prenait expressément les engagements visés par la résolution du Conseil de Sécurité.

Le même jour, le représentant diplomatique de la République italienne aux Pays-Bas, dûment autorisé par son Gouvernement et en qualité d'agent, a déposé au Greffe une requête introduisant contre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, une instance relative à la disposition de la quantité d'or monétaire enlevé à Rome. La requête contient les conclusions suivantes :

« 1) que les Gouvernements de la République française, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire, qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'acte de Paris du 14 janvier 1946, en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945 ;

2) que le droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni à recevoir l'or en satisfaction partielle du paiement du jugement de l'affaire du canal de Corfou. »

Par les soins du Greffe, la requête a été transmise aux trois Gouvernements défendeurs le jour même de son dépôt, savoir le 19 mai 1953, et, le 20 mai, au Gouvernement albanais. Elle a également été communiquée aux autres États admis à ester en justice devant la Cour, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement.

Par ordonnance du 1^{er} juillet 1953, la date d'expiration du délai pour la présentation du mémoire du Gouvernement italien a été fixée au 2 novembre 1953, les contre-mémoires des trois défendeurs devant être présentés pour le 2 mars 1954.

Le 30 octobre 1953, l'agent du Gouvernement italien a déposé au Greffe un document intitulé « Question préliminaire ». Il y attire l'attention de la Cour sur le fait que la conclusion n° 1 énoncée dans la requête invite la Cour à prononcer sur la responsabilité internationale de l'Albanie envers l'Italie découlant, selon celle-ci, du décret albanaise du 13 janvier 1945. Il remarque que des doutes peuvent s'élever sur la compétence de la Cour pour statuer sur une telle question sans le consentement de l'Albanie et, en conséquence, présente une conclusion par laquelle le Gouvernement italien :

« prie la Cour de statuer sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour le 19 mai 1953 ».

Par ordonnance du 3 novembre 1953, la Cour, sans préjuger la question de l'interprétation et de l'application de l'article 62

du Règlement, et estimant convenable de donner au Gouvernement italien l'occasion de préciser sa position et de présenter les documents sur lesquels il entendait la fonder, a suspendu la procédure sur le fond et fixé deux délais : l'un pour le dépôt d'un exposé écrit par le Gouvernement italien, et l'autre pour le dépôt par les trois Gouvernements défendeurs de leurs observations et conclusions. Le second délai fut ultérieurement prorogé par ordonnance du 26 janvier 1954.

Ces pièces ayant dûment été déposées dans les délais fixés, l'affaire, en ce qui concerne la question préliminaire, s'est trouvée en état le 31 mars 1954. Des audiences ont été tenues du 10 au 14 mai 1954. La Cour était présidée par son Vice-Président, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement, et comptait sur le siège M. Gaetano Morelli, professeur de droit international à la faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement italien. Elle a entendu en leurs plaidoiries et réponses : M. Casto Caruso et M. Tomaso Perassi, au nom du Gouvernement italien, demandeur ; au nom des défendeurs, MM. André Gros et Philippe Monod, pour le Gouvernement français, et sir Gerald Fitzmaurice et M. J. E. S. Fawcett, pour le Gouvernement du Royaume-Uni. M. Herman Phleger, agent du Gouvernement des États-Unis, avait fait savoir que, n'ayant pas l'intention de compléter par un exposé oral ses observations écrites sur la question préliminaire, il ne se présenterait pas à l'audience ; il restait toutefois à la disposition de la Cour.

En ce qui concerne la question préliminaire, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties :

Au nom du Gouvernement italien ;
dans la question préliminaire elle-même :

« Pour les considérations ci-dessus exposées,
Le Gouvernement italien,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1953 du Vice-Président de la Cour internationale de Justice faisant fonction de Président,

Vu l'article 62 du Règlement de la Cour,

Prie la Cour de statuer sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour le 19 mai 1953 ; »

dans l'exposé sur la question préliminaire :

« Pour les considérations ci-dessus exposées,
Plaise à la Cour
Dire et juger :

Que la déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant de l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 n'est pas titre suffisant à fonder la compétence de la Cour pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour par le Gouvernement de la République italienne le 19 mai 1953 ;

Que par conséquent la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le fond de ladite demande ; »

à titre de conclusions finales, énoncées à l'audience du 13 mai 1954 :

« Plaise à la Cour

Dire et juger :

Que la déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 n'est pas titre suffisant à fonder la compétence de la Cour pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour par le Gouvernement de la République italienne le 19 mai 1953 ;

Que par conséquent la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le fond de ladite demande ;

Que la Cour, quelle que soit sa décision sur la question de compétence ci-dessus indiquée, n'est pas compétente pour statuer sur les demandes formulées aux nos 1) et 2) des conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 26 mars 1954. »

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni ;

dans les observations et conclusions sur la question préliminaire :

« Pour ces motifs, le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en se réservant le droit, si nécessaire, de développer à un stade ultérieur son argumentation sur le point de compétence, prie la Cour de dire et juger :

1) qu'en raison de l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement italien, sa requête à la Cour du 19 mai 1953 ne répond pas ou ne répond plus aux conditions et intentions de la déclaration tripartite de Washington du 25 avril 1951 et est, par conséquent, nulle et non avenue, de telle sorte que la Cour n'est plus saisie « en vue de décider » la question que la déclaration tripartite habilitait l'Italie à soumettre à la Cour ;

Subsidiairement,

que l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement italien équivaut à un retrait ou à une annulation de sa requête du 19 mai 1953 et enlève toute qualité à l'Italie pour continuer à procéder aux termes de la déclaration tripartite de Washington ;

2) qu'en conséquence, le Royaume-Uni est fondé, aux termes de la déclaration tripartite de Washington, à recevoir l'or comme si l'Italie, de même que l'Albanie, n'avait pas saisi la Cour en vertu des dispositions pertinentes de la déclaration ; »

à titre de conclusions finales, énoncées à l'audience du 14 mai 1954 :

« 1) Que, en raison de l'exception de l'Italie fondée sur un prétendu défaut de compétence de la Cour, sa requête du 19 mai 1953

a) n'est pas conforme aux conditions et intentions de la déclaration tripartite de Washington du 25 avril 1951, ou
subsidiatement

b) a été, en fait, retirée ou annulée par l'Italie et est, par conséquent, nulle et non avenue ;

2) que, dans ces conditions, l'Italie doit être considérée comme n'ayant pas saisi la Cour au sens et aux fins de la déclaration tripartite de Washington.

Subsidiatement

3) que si, contrairement aux prétentions du Royaume-Uni, la Cour juge la requête de l'Italie encore valable et existante, elle a compétence pour statuer au fond sur les questions à elle soumises par cette requête. »

Le Gouvernement français et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'ont pas déposé de conclusions formelles.

* * *

L'origine de la présente affaire doit être cherchée dans la partie III de l'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire, signé à Paris le 14 janvier 1946. Cette partie III, dans son article unique, contient des dispositions relatives à la restitution de l'or monétaire trouvé en Allemagne ou en pays tiers. D'après ces dispositions, tout cet or monétaire « sera réuni en une masse commune pour être réparti à titre de restitution » entre les pays qui peuvent établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire leur appartenant « a fait l'objet de spoliations par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de magnétisme illégitime en territoire allemand ». La République française, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique sont signataires de l'accord de Paris, ainsi que l'Albanie et d'autres États ; l'Italie a adhéré aux dispositions de la partie III de l'accord par un protocole signé à Londres, le 16 décembre 1947.

L'exécution des dispositions de la partie III de l'accord de Paris ayant été confiée aux Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis, ceux-ci nommèrent une

commission tripartite pour coopérer à la répartition de la masse d'or monétaire. Un problème cependant, celui de l'or de la Banque nationale d'Albanie enlevé à Rome en 1943 et réclamé sur la base de la partie III de l'accord de Paris par l'Albanie d'un côté et par l'Italie de l'autre, a soulevé « des questions controversées de droit et de fait » que ni la commission tripartite ni les trois Gouvernements ne furent en mesure de résoudre. Dans ces conditions, les trois Gouvernements signèrent, le 25 avril 1951, l'accord de Washington par lequel ils décidèrent de soumettre à un arbitre pour avis la question de savoir si cet or appartenait à l'Albanie, ou à l'Italie, ou ni à l'une ni à l'autre.

Le 20 février 1953, en réponse à la seule question qui lui avait été soumise, l'arbitre émit l'avis que l'or en question appartenait en 1943 à l'Albanie, au sens de la partie III de l'accord de Paris.

Les trois Gouvernements signataires de l'accord de Washington du 25 avril 1951 l'avaient accompagné d'une déclaration portant la même date où ils constataient que, si l'arbitre se prononçait en faveur de l'Albanie, « les trois Puissances se trouveraient en présence d'une autre question », l'Italie et le Royaume-Uni réclamant l'or pour différentes raisons non couvertes par la partie III de l'accord de Paris. Au sujet de cette question, les trois Gouvernements prenaient une décision qui est à la base de la présente affaire. Ils convenaient que, si l'arbitre était d'avis que l'Albanie avait « établi, au titre de la partie III de l'acte de Paris, des droits à réclamation » concernant l'or dont il s'agit, « ils remettront l'or au Royaume-Uni en satisfaction partielle du jugement de l'affaire du canal de Corfou à moins que dans un délai de quarante jours à compter de la communication à l'Italie et à l'Albanie de l'avis de l'arbitre » l'une ou l'autre des conditions ci-après soit intervenue : ou bien que l'Albanie ait saisi la Cour en vue de décider s'il est convenable que l'or soit remis au Royaume-Uni ; ou bien que l'Italie ait saisi la Cour en vue de décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir par suite du décret albanais du 13 janvier 1945 ou des clauses du traité de paix avec l'Italie, l'or doit lui être remis plutôt qu'à l'Albanie, et si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or doit avoir priorité, dans le cas où cette question se poserait. Les trois Gouvernements acceptaient enfin comme défenseurs la juridiction de la Cour aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie, ou par l'Albanie, ou par toutes deux, et s'engageaient à se conformer à toute décision arrêtée par la Cour.

L'Albanie, qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour, s'est abstenue de saisir celle-ci. L'Italie, conformément à la déclaration et dans le délai prescrit, a soumis à la Cour une requête dans laquelle elle formulait deux demandes concernant l'or, mais, au lieu de présenter un mémoire sur le fond dans le délai qui lui

avait été imparti par la Cour à cet effet, elle a mis en doute la compétence de la Cour pour connaître de la première demande de sa requête. La question de la compétence de la Cour a été soulevée tout d'abord comme une « question préliminaire ».

En suite de l'ordonnance du 3 novembre 1953, le Gouvernement italien a présenté un exposé sur la question préliminaire où il prend une conclusion reproduite à la fin de la réplique orale comme sa première conclusion finale ; dans cette conclusion, la Cour est priée de dire et juger que la déclaration de Washington « n'est pas titre suffisant à fonder la compétence de la Cour pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête » ; la raison sur laquelle s'appuie la conclusion de l'Italie est que l'action visée par la déclaration de Washington et intentée par l'Italie en conformité avec la déclaration, se dirige en réalité contre l'Albanie qui n'est pas partie au procès.

* * *

Au stade actuel de l'affaire, la Cour doit se prononcer sur le bien-fondé de cette conclusion présentée par l'Italie ; cependant, certaines particularités de la procédure rendent nécessaire un examen préalable des questions posées par les conclusions du Royaume-Uni.

Des trois Gouvernements défendeurs, ceux de la République française et des États-Unis d'Amérique ont exprimé le désir de voir la Cour décider au fond l'affaire qui lui avait été soumise, sans toutefois aller au delà de certaines observations générales quant à la solution des questions actuellement pendantes devant la Cour.

Quant au Gouvernement du Royaume-Uni, il a vu dans la contestation de compétence présentée par l'Italie un motif pour mettre en doute la valeur de la requête. Ses conclusions principales visent à faire déclarer par la Cour

« 1) que, en raison de l'exception de l'Italie fondée sur un prétendu défaut de compétence de la Cour, sa requête du 19 mai 1953

a) n'est pas conforme aux conditions et intentions de la déclaration tripartite de Washington du 25 avril 1951 ou, *subsidiatement*

b) a été, en fait, retirée ou annulée par l'Italie et est, par conséquent, nulle et non avenue ;

2) que, dans ces conditions, l'Italie doit être considérée comme n'ayant pas saisi la Cour au sens et aux fins de la déclaration tripartite de Washington. »

A ces conclusions du Royaume-Uni s'oppose la dernière conclusion de l'Italie, formulée par le conseil du Gouvernement italien à l'audience du 13 mai 1954 :

« Que la Cour, quelle que soit sa décision sur la question de compétence ci-dessus indiquée, n'est pas compétente pour statuer sur les demandes formulées aux numéros 1) et 2) des conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 26 mars 1954. »

Dans ses observations et conclusions sur la question préliminaire, le Gouvernement du Royaume-Uni pria la Cour de dire qu'en raison de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement italien, la requête ne répond pas ou ne répond plus aux conditions et aux intentions de la déclaration de Washington ; que la Cour n'est plus saisie et que l'Italie doit être considérée comme n'ayant pas saisi la Cour dans les conditions prévues par la déclaration. La deuxième conclusion était explicite :

« 2) Qu'en conséquence, le Royaume-Uni est fondé, aux termes de la déclaration tripartite de Washington, à recevoir l'or comme si l'Italie, de même que l'Albanie, n'avait pas saisi la Cour en vertu des dispositions pertinentes de la déclaration. »

Cette conclusion éclairait le sens de la précédente, mais elle n'a pas été reproduite dans les conclusions finales et, par conséquent, la Cour n'a pas à prendre position à cet égard.

Restent cependant les conclusions finales nos 1 et 2 du Royaume-Uni dont le libellé a été modifié par rapport à l'énoncé des conclusions prises par le Royaume-Uni dans son exposé écrit, mais sans qu'aient été modifiés leur sens et leur portée ; il est donc naturel d'admettre que la dernière des conclusions finales du Gouvernement italien doit s'appliquer aux conclusions modifiées du Royaume-Uni.

Le Gouvernement italien soutient que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur ces conclusions du Royaume-Uni. La Cour ne saurait se considérer comme incompétente pour statuer sur la validité, le retrait ou la caducité d'une requête dont elle est saisie : statuer sur de tels griefs en vue de déterminer la suite qu'elle donnera à la requête rentre dans l'exercice de sa fonction judiciaire.

Il est assurément insolite que l'État qui a introduit une demande en présentant une requête vienne contester la juridiction de la Cour à laquelle il s'est volontairement adressé. Dans le cas présent, c'est l'Italie qui, après avoir saisi la Cour, a soulevé une question relativement à la compétence de la Cour. Mais ceci doit être compris à la lumière des circonstances de l'espèce. Les trois Gouvernements signataires de la déclaration de Washington ont formulé une offre collective touchant l'instance actuelle, offre qui a été acceptée par l'Italie. C'est dans cette déclaration que l'objet de l'action a été déterminé par avance ; c'est encore dans cette déclaration que les trois Gouvernements ont accepté comme défendeurs la juridic-

tion de la Cour. Dans ces circonstances, l'Italie, après avoir fait la démarche initiale, a ressenti un doute sur le point de savoir si l'objet du différend était tel que la Cour pût en connaître. Elle a finalement posé la question sous la forme d'une véritable exception préliminaire.

L'article 62 du Règlement est rédigé dans des termes qui ne limitent pas au défendeur le droit de présenter des exceptions préliminaires. Cet article n'exclut pas que, dans des circonstances telles que celles dans lesquelles la présente affaire a surgi, une exception préliminaire soit soulevée par le demandeur. L'exception préliminaire de l'Italie n'est donc pas contraire au Règlement, non plus qu'au Statut.

Le Royaume-Uni allègue que, par suite de l'objection de l'Italie à la compétence de la Cour, la requête ne répond pas aux conditions et intentions de la déclaration de Washington. A l'appui de cette allégation, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni avance plusieurs arguments. En premier lieu, l'acceptation non équivoque de la juridiction de la Cour par l'Italie serait l'une des conditions contenues dans la déclaration de Washington et, en raison de l'exception préliminaire, l'acceptation par l'Italie de la juridiction de la Cour ne pourrait pas être considérée comme non équivoque. En second lieu la déclaration de Washington contiendrait une autre condition, à savoir que l'Italie ne pourrait présenter de requête qu'aux fins de faire statuer sur certaines questions ; or, maintenant, l'Italie suggérerait que la Cour ne statue pas sur ces questions. Troisièmement, selon la déclaration de Washington, la requête devrait être réelle ; elle ne serait pas réelle, à raison de l'objection de l'Italie à la juridiction.

La Cour estime que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est une chose, alors que le fait par elle de soulever un problème de droit touchant la juridiction en est une autre. De la présentation d'une exception préliminaire on ne saurait déduire que l'acceptation par l'Italie de la juridiction est devenue moins complète ou moins positive que ne l'envisageait la déclaration de Washington. L'Italie continue de se tenir pour soumise à la juridiction de la Cour en la présente instance après avoir soulevé l'exception préliminaire tout autant qu'avant. Les mêmes considérations s'appliquent à sa demande aux fins de faire statuer sur les questions énoncées à la requête. Elle a prié la Cour de régler le problème de la compétence avant de prononcer sur ces questions. Cela ne veut pas dire qu'elle demande à la Cour de ne prononcer sur ces questions en aucune circonstance. Quant au caractère de réalité de la requête italienne, la Cour se borne à observer que, après avoir été régulièrement présentée, la requête doit être considérée comme réelle et continuant à l'être tant qu'elle n'est pas formellement retirée.

Par conséquent, la Cour ne peut accepter la thèse du Royaume-Uni touchant la non-conformité de la requête aux conditions et intentions de la déclaration de Washington.

La Cour ne saurait non plus retenir la thèse formulée par le Royaume-Uni dans sa conclusion finale n° 1 b) et selon laquelle la requête aurait en fait été retirée ou annulée par l'Italie. Le Règlement, dans son article 69, prévoit le cas où, au cours d'une instance introduite par requête, la Partie demanderesse fait connaître par écrit à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure ; dans ce cas, les dispositions de l'article 69 s'appliquent. Le fait par l'Italie d'avoir soulevé la question préliminaire ne saurait être considéré comme équivalant à un désistement.

Quant à la conclusion tendant à déclarer la requête italienne « nulle et non avenue », il suffit de dire que la requête, qui n'était pas entachée de nullité au moment de son introduction, n'a pu ultérieurement devenir nulle par suite de la question préliminaire que l'Italie a soulevée touchant la compétence de la Cour en l'espèce.

Ainsi la Cour constate qu'elle a été valablement saisie de la requête et que cette requête subsiste, contrairement aux conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni. Par conséquent, la Cour doit procéder maintenant à l'examen de l'objection préliminaire de l'Italie en vue de décider si elle peut statuer au fond sur les demandes énoncées dans la requête.

* * *

L'objection préliminaire soulevée par l'Italie prend sa forme précise dans la conclusion principale par laquelle il est demandé à la Cour de

« Dire et juger :

Que la déclaration accompagnant la publication de l'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique soumettant à un arbitre certaines réclamations concernant l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943 n'est pas titre suffisant à fonder la compétence de la Cour pour connaître au fond de la demande formulée au n° 1 des conclusions de la requête présentée à la Cour par le Gouvernement de la République italienne le 19 mai 1953 ;

Que par conséquent la Cour n'est pas compétente pour statuer sur le fond de ladite demande. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni, dans sa conclusion subsidiaire, demande au contraire à la Cour de dire et juger :

« que si, contrairement aux prétentions du Royaume-Uni, la Cour juge la requête de l'Italie encore valable et existante, elle a compétence pour statuer au fond sur les questions à elle soumises par cette requête ».

En présentant sa requête, le Gouvernement italien a déclaré se baser sur les dispositions du paragraphe *b*) de la déclaration de Washington. L'objet du différend est le même que celui qui est défini dans la déclaration. Les Parties contre lesquelles l'instance a été introduite — à savoir la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique — sont celles qui ont déclaré accepter la compétence de la Cour pour statuer sur la requête de l'Italie. Dans la déclaration, les trois États n'ont pas mentionné d'autre Partie « en vue de décider » de la question relative à la demande de l'Italie à recevoir l'or. La Cour constate donc que, dans les rapports entre ces trois États et l'Italie, la requête est conforme à l'offre énoncée dans la déclaration de Washington.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Italie ont, par leurs actes séparés et successifs — l'adoption de la déclaration de Washington, dans un cas, et, dans l'autre cas, le dépôt, à la date du 19 mai 1953, de la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour et la présentation de la requête —, soumis à la Cour une affaire au sens de l'article 36, paragraphe 1, de son Statut. Ils lui ont ainsi conféré compétence pour traiter des questions posées dans la requête du Gouvernement italien.

La Cour doit cependant rechercher si cette compétence est de même étendue que la mission qui lui a été confiée. Au cours de la procédure orale, l'agent du Royaume-Uni a déclaré que :

« A notre avis, le consentement de l'Albanie n'est pas nécessaire pour trancher les questions affectant l'Italie du chef de la litt. *b*) de la déclaration de Washington, car la seule question soulevée à propos de ce paragraphe — et une décision que rendrait la Cour en cette matière serait obligatoire pour les Parties à cet instrument — est celle de savoir si la part de l'Albanie devrait être remise au Royaume-Uni ou à l'Italie ; or ces deux États, aussi bien que les deux autres Gouvernements signataires de l'accord de Washington, ont donné leur consentement et sont présents devant la Cour. »

Ceci paraît simplifier par trop le problème en présence duquel la Cour se trouve. Elle n'est pas simplement appelée à dire si l'or devrait être remis à l'Italie ou au Royaume-Uni. Elle est invitée à trancher en premier lieu certaines questions juridiques de la solution desquelles dépend la remise de l'or.

Par la première demande de la requête, la Cour est invitée à dire et juger que les trois États défendeurs « devront remettre à l'Italie la quote-part d'or monétaire qui reviendrait à l'Albanie aux termes de la partie III de l'acte de Paris du 14 janvier 1946, en satisfaction partielle des dommages causés à l'Italie par la loi albanaise du 13 janvier 1945 ». La déclaration de Washington

avait déjà spécifié l'un des buts de la requête de l'Italie, à savoir « décider si, du fait de tous droits qu'elle soutient avoir par suite du décret albanais du 13 janvier 1945 ou des clauses du traité de paix avec l'Italie, l'or doit être remis à l'Italie plutôt qu'à l'Albanie ». Les clauses du traité de paix avec l'Italie n'ayant pas été invoquées au cours de la présente procédure, la Cour ne s'en occupera pas.

La première demande énoncée dans la requête gravite autour d'une réclamation de l'Italie contre l'Albanie, réclamation d'indemnité pour dommage prétendu. L'Italie estime avoir contre l'Albanie droit à réparation d'un délit international que, selon l'Italie, l'Albanie aurait commis envers elle. En conséquence, pour déterminer si l'Italie a titre à recevoir l'or, il est nécessaire de déterminer si l'Albanie a commis un délit international contre l'Italie et si elle est tenue à réparation envers elle ; puis, dans ce cas, de déterminer aussi le montant de l'indemnité. Pour trancher ces questions, il est nécessaire de déterminer si la loi albanaise du 13 janvier 1945 était contraire au droit international. A la solution de ces questions, lesquelles concernent le caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie vis-à-vis de l'Italie, deux États seulement, l'Italie et l'Albanie, sont directement intéressés. Examiner au fond de telles questions serait trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie.

La Cour ne peut trancher ce différend sans le consentement de l'Albanie. Mais il n'a été soutenu par aucune des Parties que l'Albanie ait donné son consentement en l'espèce, ni expressément, ni implicitement. Statuer sur la responsabilité internationale de l'Albanie sans son consentement serait agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier.

On a fait valoir que l'Albanie aurait pu intervenir. Les dispositions de l'article 62 du Statut donnent à un État tiers qui « estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause », le droit d'adresser à la Cour une requête. Il a été soutenu que l'insertion des dispositions relatives à l'intervention montre que le Statut prévoit la possibilité de continuer la procédure, bien qu'un État tiers puisse avoir un intérêt d'ordre juridique qui pourrait lui permettre d'intervenir. On soutient que le fait qu'un État tiers, dans le cas actuel l'Albanie, peut décider de ne pas intervenir, ne devrait pas empêcher la Cour de statuer sur les droits des Parties.

L'Albanie n'a pas adressé à la Cour de requête à fin d'intervention. En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. En pareil cas, le Statut ne peut être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie.

On a soutenu également qu'une décision de la Cour sur les questions soumises par l'Italie dans sa requête serait obligatoire pour l'Italie et les trois États défendeurs seulement et non pour l'Albanie. Il est vrai que, selon l'article 59 du Statut, la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Mais cette règle suppose que la Cour est pour le moins en mesure de rendre une décision qui lie les parties. En revanche, là où, comme dans le cas présent, la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un État tiers, la Cour ne peut, sans le consentement de ce dernier, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun État, ni pour l'État tiers, ni pour aucune des parties qui sont devant elle.

La Cour en conclut que, bien que l'Italie et les trois États défendeurs lui aient conféré une compétence, elle ne peut exercer cette compétence en vue de statuer sur la première demande qui lui a été soumise par l'Italie.

* * *

La Cour recherchera maintenant si elle peut statuer sur la seconde demande énoncée dans la requête du Gouvernement italien. Cette demande, fondée également sur la déclaration de Washington, est ainsi conçue : « le droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire doit avoir priorité sur la prétention du Royaume-Uni à recevoir l'or en satisfaction partielle du paiement du jugement de l'affaire du canal de Corfou ».

La seconde demande, à la différence de la première, pourrait paraître concerner uniquement l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont déjà accepté la compétence de la Cour. Mais, selon la déclaration de Washington, la question relative à la priorité entre la prétention de l'Italie et celle du Royaume-Uni ne se pose que si, dans les rapports entre l'Italie et l'Albanie, il a été décidé que l'Italie doit recevoir l'or. En effet, les mots « dans le cas où cette question [celle de la priorité] se poserait », figurant dans la déclaration, ne peuvent avoir que la signification suivante : la question relative à la priorité ne pourrait appeler une décision que si la Cour avait déjà décidé que l'Italie a établi sa créance contre l'Albanie, faisant ainsi naître, dans la pensée des trois Gouvernements, une demande qui entre en concurrence avec celle du Royaume-Uni.

La relation de dépendance entre la seconde demande et la première est confirmée par la conclusion italienne elle-même. Lorsque le Gouvernement italien parle du « droit de l'Italie à recevoir ladite quote-part d'or monétaire », il ne vise pas un droit hypothétique, mais bien un droit que l'Italie estime posséder et que, par la première conclusion de sa requête, elle demande à la Cour de reconnaître.

Cette dépendance est, en outre, confirmée par les déclarations des Parties au cours de la procédure écrite et de la procédure orale. Dans le document déposé le 30 octobre 1953 où le Gouvernement italien a soulevé la question préliminaire, il est dit que la

seconde question soumise par la requête ne se poserait qu'au cas où la Cour se serait prononcée sur le fond de la première question, dans le sens demandé par le Gouvernement italien. Le Gouvernement du Royaume-Uni, dans ses observations et conclusions sur la question préliminaire, a dit également que la question de la priorité ne pourrait se poser que si la Cour examinait la question relative à la réclamation de l'Italie contre l'Albanie et la tranchait en faveur de l'Italie. Au cours des débats oraux, le conseil du Gouvernement italien et l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni se sont, l'un et l'autre, prononcés dans le même sens.

Le conseil du Gouvernement italien a ajouté, cependant, que « si la Cour estime que la question concernant la priorité entre le droit du Royaume-Uni et le droit de l'Italie peut être examinée sous forme hypothétique, en dehors de l'examen de la première demande italienne, le Gouvernement italien, en ce qui le concerne, n'aurait pas d'objection ». Indépendamment du fait que cette déclaration, formulée conditionnellement, ne saurait guère être interprétée comme une demande formelle invitant la Cour à examiner la seconde demande sur une base hypothétique, cette déclaration constituerait en tout cas une proposition nouvelle, non fondée sur la déclaration de Washington et sur laquelle l'accord des États défendeurs n'a pas été exprimé. Il est évident que la Cour ne pourrait donner suite à une telle proposition.

La Cour doit donc conclure que, ne pouvant statuer sur la première demande de l'Italie, elle doit s'abstenir d'examiner la question relative à la priorité entre la prétention de l'Italie et celle du Royaume-Uni.

* * *

Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

dit que la compétence à elle conférée par le commun accord de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'Italie ne l'autorise pas, en l'absence du consentement de l'Albanie, à statuer sur la première conclusion de la requête du Gouvernement italien ;

par treize voix contre une,

dit qu'elle ne peut statuer sur la deuxième conclusion de la requête du Gouvernement italien.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze juin mil neuf cent cinquante-quatre, en cinq exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République italienne, au Gouvernement de la République française, au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

Sir Arnold MCNAIR, Président, après avoir voté pour l'arrêt, a fait la déclaration suivante :

Je suis d'accord pour conclure avec la Cour qu'elle ne peut statuer sur les deux questions à elle soumises par la requête du Gouvernement italien, mais les raisons qui m'ont conduit à cette conclusion sont différentes de celles qui sont énoncées dans l'arrêt de la Cour. A mon avis, la requête et l'institution de la procédure présentent un vice fondamental. La Cour est priée de statuer sur une demande de l'Italie contre l'Albanie, résultant de la loi albanaise du 13 janvier 1945. L'Albanie est donc un défendeur essentiel. Mais la procédure n'a pas été intentée contre l'Albanie et la requête ne cite pas l'Albanie comme défendeur, bien qu'il n'y ait rien dans la déclaration de Washington qui empêche le Gouvernement italien de faire de l'Albanie un défendeur. Je ne puis voir comment un État A, désireux que la Cour statue sur sa demande contre un État B, peut valablement saisir la Cour de cette demande sans faire de l'État B un défendeur — quel que soit le nombre des autres États qui pourraient être défendeurs.

M. READ, juge, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. LEVI CARNEIRO, juge, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) J. L. O.
